

## Comité B : Régionalisation du service de perception des impôts régionaux

Devant le manque de transparence des conditions d'intégration des agents du SPF Finances susceptibles d'être transférés dans le cadre de ce dossier, la CGSP a marqué son **désaccord** sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel des ministères vers les gouvernements communautaires et régionaux.

Le malaise était à ce point évident que le **désaccord a été unanime** de la part des syndicats du Comité B.

Dans le protocole la CGSP a tenu à préciser les raisons de son **désaccord** :

- le classement des agents doit se faire dans les niveaux D, C et B en fonction de leur grade et non pas de leur niveau, dans le niveau A, le classement doit pouvoir différencier les agents intégrés en A22 et A23 des agents A21 étant donné les responsabilités assumées par chacun.
- si des garanties ont été fournies sur les droits acquis, rien ne permet aux agents d'avoir une vue claire de la poursuite de leur carrière que l'on soit volontaire ou désigné d'office.
- De plus la CGSP regrette que les Comités de secteur compétents n'aient pas été réunis avec ce point à l'ordre du jour, ce qui aurait pu permettre de lever les nombreuses incertitudes.
- Pour la CGSP, la réussite de transfert de compétences ne peut aller sans une adhésion du personnel compétent en la matière, pour ce faire ce dernier a besoin de connaître toutes les règles avant de faire son choix.

## Comité de secteur II –carrière Collaborateur financier niveau D

La carrière du **collaborateur financier** (grade spécifique Finances et SdPSP du niveau D) va enfin être adaptée comme celle des grades communs. Pour passer de l'échelle DF1 à l'échelle DF2, il faudra réussir une formation certifiée, en cas de réussite l'agent percevra durant 8 ans une allocation de compétence de 1.000 EUR/an et au terme des 8 ans, il passe dans l'échelle DF2.

La CGSP a marqué son **accord** sur le projet moyennant les garanties suivantes :

- Poursuite des procédures de promotion à DF2 par comblement des quotas jusqu'à la publication de l'arrêté royal ;
- Que des formations spécifiques soient prévues au catalogue ;
- Que la prime de développement des compétences du collaborateur financier compte dans le calcul de sa pension, comme pour les autres niveaux et grades ;
- Possibilité pour l'agent, promu au niveau supérieur entre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal et sa publication, de participer à une formation certifiée et d'en bénéficier en cas de réussite.